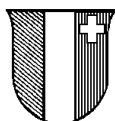


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 22, du 4 juin 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 24 juin 2010
- délai de dépôt des signatures: 2 septembre 2010



Loi portant modification de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 mars 2010,
décède:

Article premier La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1

¹La banque est dotée d'un capital de 100 millions de francs mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mai 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury